

A R R E T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 octobre 1981 ;

VU la délibération du 24 février 1978 du Conseil Municipal de la commune d'ESCOULOUBRE (Aude), propriétaire ;

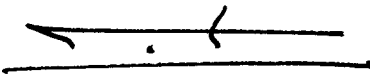
A R R E T É

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église d'ESCOULOUBRE (Aude) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 303 d'une contenance de 5 a 10 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 6 DEC. 1982


Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN